



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE ET LA COMMUNE D'AIXE-SUR-VIENNE ANNÉE 2026

ENTRE :

La Commune d'AIXE-SUR-VIENNE, ayant son siège 44 avenue du Président Wilson 87700 AIXE-SUR-VIENNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René ARNAUD, dûment habilité à signer par délibération n°2026/93 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2026,

Ci-après désignée sous le terme « la Commune », d'une part

ET :

L'Association Sportive Aixoise, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège en Mairie, représentée par Monsieur Christian MEYROUS en qualité de Président,

Ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule : Il est précisé que conformément à son objet social, l'association développe, à la signature de la présente convention, les activités suivantes :

- promouvoir la formation, la pratique et le développement du football en son sein.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la Commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la Commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la Collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles 6 et 7.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA COMMUNE

4.1 : Subvention de fonctionnement

La Commune d'Aixe-sur-Vienne s'engage à verser une subvention d'un montant de 12 000 € en un versement unique au titre de l'année 2026 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service comptabilité de la Commune.

La Commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la Commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou de la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2: Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la Commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est évaluée pour l'année 2025 à 82 648 €.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la Commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la Commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1: Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention numéraire

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la Commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2: Information de la Commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout évènement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la Commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La Commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure

La Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor public.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire d'Aixe-sur-Vienne si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges

Fait à Aix-sur-Vienne, le 7 juillet 2026

Pour la Commune d'Aix-sur-Vienne



Le Maire

René ARNAUD

Pour l'association Sportive Aixoise

Le Président

Christian MEYROUS

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian MEYROUS, is written over a horizontal line.

Liste des annexes

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain

